

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 37 du 21 mai 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 13

DÉLÉGATION DE GESTION N° 1373/ARM/SCA/ENS

relative à la mise en solde des volontaires stagiaires du Service militaire adapté.

Du 17 mars 2021

DÉLÉGATION DE GESTION N° 1373/ARM/SCA/ENS relative à la mise en solde des volontaires stagiaires du Service militaire adapté.

Du 17 mars 2021

NOR A R M E 2 0 5 4 4 7 1 X

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Délégation de gestion N° 2537/DEF/DCSCA/SESU du 01 avril 2015 relative à la mise en solde des volontaires stagiaires du service militaire adapté.](#)

Référence de publication :

Entre :

Le général commandant le Service militaire adapté, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le directeur de l'établissement national de la solde, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État (n.i. BO ; JO n° 241 du 15 octobre 2004, texte n° 1) ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6) ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des Outre-mer, notamment son article 10 (n.i. BO ; JO n° 188 du 14 août 2013, texte n° 19) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant règlement de comptabilité au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du ministère de la défense et des anciens combattants (JO n° 146 du 25 juin 2011, texte n° 17) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense (JO n° 104 du 5 mai 2015, texte n° 4) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense (n.i. BO ; JO n° 298 du 26 décembre 2018, texte n° 54) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 portant organisation du service militaire adapté (n.i. BO ; JO n° 23 du 27 janvier 2021, texte n° 8) ;

Vu l'[instruction n° 9086/DEF/SGA/DAF/FFC1 du 13 mars 2017](#) relative au contrôle interne financier au ministère de la défense ;

Vu l'[instruction n° 596/ARM/DCSCA/SDDIEJ/BREG du 5 mars 2021](#) relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organismes extérieurs du service du commissariat des armées ;

Vu la [délégation de gestion du 12 juillet 2018](#) entre les services du ministère des outre-mer et ceux du ministère des armées pour la mise en oeuvre de diverses fonctions au profit du commandement du Service militaire adapté et de ses formations

Vu la décision du 17 novembre 2020 portant délégation de signature (direction générale des outre-mer) (n.i. BO ; JO n° 280 du 19 novembre 2020, texte n° 30) ;

Vu l'accréditation du 1^{er} juillet 2020 du directeur de l'établissement national de la solde en qualité d'ordonnateur secondaire unique de la solde (n.i. BO),

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE.

Le service militaire adapté (SMA) est un dispositif militaire d'insertion professionnelle, par contrat, au profit des jeunes ultramarins âgés de dix-huit à vingt-cinq ans. La présente délégation de gestion a pour objet de définir les modalités de fonctionnement pour la liquidation des dépenses afférentes à la solde spéciale attribuée aux « volontaires stagiaires ». Il est précisé que les « volontaires techniciens » du SMA sont gérés à l'identique des « volontaires des armées », par le système d'information ressources humaines appelé CONCERTO raccordé au calculateur interarmées de la solde SOURCE SOLDE. Ils n'entrent donc pas dans le périmètre de la présente délégation de gestion.

Aux termes de l'arrêté du 23 avril 2015 susvisé, le directeur de l'établissement national de la solde (ENS) à Metz est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire de la solde, est autorisé à exécuter les opérations de dépenses et de recettes inscrites au budget du ministère des outre-mer. Il est responsable des opérations de liquidation en vertu des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'environnement spécifique au SMA dans lequel s'exécute la présente délégation de gestion se caractérise par l'intervention des acteurs suivants :

- le commandant du Service militaire adapté (COMSMA) relevant du ministère des outre-mer, auprès duquel les formations du SMA sont placées pour emploi ;
- le centre interarmées du soutien « administration du personnel » (CISAP) exerçant le contrôle interne comptable de deuxième niveau du processus de paiement de la solde spéciale des volontaires ;
- le centre interarmées du soutien « métiers et contrôle interne » (CIMCI) dans le cadre du rattachement des trésoreries militaires du SMA au ministère des armées, au regard du contrôle de leurs comptabilités ;
- la trésorerie militaire du centre interarmées de la solde (CIAS) à Nancy, organisme extérieur du service du commissariat des armées (SCA), qui met en place une avance de trésorerie solde (ATS) auprès de chaque sous-trésorerie militaire du SMA ;
- la sous-trésorerie de chaque formation, dont le trésorier est responsable des opérations de contrôle et de paiement de la solde ;
- enfin, dans le processus fonctionnel, l'ENS, ordonnateur secondaire assigné auprès du comptable assignataire du directeur départemental des finances publiques de Moselle.

Article Premier.

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des opérations de liquidation de la solde spéciale des « volontaires stagiaires » du SMA. Les formations concernées sont les suivantes :

- régiment du service militaire adapté (RSMA) de La Réunion ;
- régiment du service militaire adapté (RSMA) de Guadeloupe ;
- régiment du service militaire adapté (RSMA) de Martinique ;
- régiment du service militaire adapté (RSMA) de Guyane ;
- régiment du service militaire adapté (RSMA) de Nouvelle-Calédonie ;
- régiment du service militaire adapté (RSMA) de Polynésie Française ;
- régiment du service militaire adapté (RSMA) de Mayotte ;
- centre de formation du Service militaire adapté (CFSMA) de Périgueux.

Article 2.

Interlocuteur exclusif du délégant pour l'exécution de la présente délégation, le délégataire est responsable de l'organisation et de la fiabilité de l'ensemble du dispositif décrit ci-après.

Les « volontaires stagiaires » sont suivis, au sein de leur formation d'appartenance, dans le système d'information (SI) appelé LAGON puis à terme dans le nouveau SI dénommé SOLEIL. Le logiciel comprend un module de gestion de personnel et un module de décompte de la solde spéciale. À partir de la saisie des données ressources humaines et au travers de ces modules, un contrôle nominatif déterminant les droits à solde est édité chaque mois. Après vérifications, contrôles successifs et validation, la solde est générée dans le SI. La génération de la solde entraîne :

- la création des différents états qui vont servir de pièces justificatives et permettre, sous le contrôle du trésorier, le paiement des rémunérations, des cotisations salariales et patronales ;
- la création du fichier de virement de la solde qui sera télétransmis aux services du comptable assignataire.

Après paiement des rémunérations et cotisations, les pièces comptables sont transmises à l'ENS par chaque formation du SMA.

Article 3.

Pour l'exécution de ses obligations, le délégataire est tenu de garantir la qualité comptable des données saisies et/ou transmises, en termes de régularité et de conformité aux lois et règlements, de justification des éléments, de sincérité comptable et d'exhaustivité du traitement des droits à solde.

Le délégataire donne cette assurance de qualité comptable à l'ordonnateur secondaire en vertu de la délégation de gestion du 12 juillet 2018 susvisée, confiant la réalisation des opérations relatives au contrôle interne comptable de deuxième niveau au SCA. Dans ce cadre, le délégataire est chargé de faire connaître semestriellement à l'ordonnateur secondaire les résultats des vérifications opérées au titre du contrôle interne de premier et deuxième niveau.

Le délégataire fait mettre en œuvre la politique de conservation et/ou de dématérialisation des pièces justificatives des données individuelles de solde des « volontaires stagiaires », permettant leur mise à disposition auprès du délégant dans le cadre du droit d'évocation exercé par le comptable public sur les dépenses de solde.

Article 4.

Le délégant demeure responsable, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, des opérations de liquidation effectuées par le délégataire.

Chaque mois, les services du délégant s'assurent de la disponibilité des crédits afférents. Puis, à partir des états de paiement mensuels adressés par chaque trésorier militaire, ils procèdent à l'intégration dans CHORUS des données concernant les « volontaires stagiaires » du SMA. Un compte-rendu des opérations effectuées est adressé au délégataire. Le cas échéant, l'ENS peut être amené en cours d'année à demander au COMSMA la mise en place d'un complément de crédits.

Article 5.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire concerné.

Article 6.

La [délégation de gestion n° 2537/DEF/DCSCA/SESU du 1^{er} avril 2015](#) relative à la mise en solde des volontaires stagiaires du service militaire adapté est abrogée.

La présente délégation est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des outre-mer et par délégation :

Le déléguant :

*Le général,
commandant le service militaire adapté,*

Thierry LAVAL.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le délégataire :

*Le commissaire en chef de première classe,
directeur de l'établissement national de la solde,*

Jean-François MARIE.